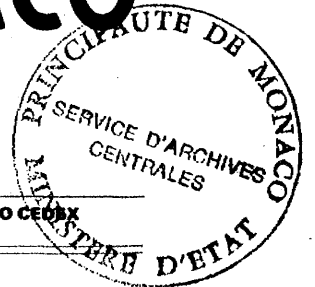


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT** - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.10.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général .....	23,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	23,50 F
Etranger .....	225,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	24,50 F
Etranger par avion .....	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées,	
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	100,00 F	avis financiers, etc...) .....	25,00 F
Changement d'adresse .....	4,80 F	Avis concernant les associations (constitution,	
		modifications, dissolution) .....	23,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.872 du 7 mai 1987 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools (p. 490).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.873 du 7 mai 1987 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à La Haye (Pays-Bas) (p. 491).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.874 du 7 mai 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 491).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.875 du 7 mai 1987 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 492).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.876 du 7 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 492).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.877 du 7 mai 1987 portant nomination d'une Attachée à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux (p. 493).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.878 du 7 mai 1987 portant mutation d'une fonctionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 493).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 87-240 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 493).*

*Arrêté Ministériel n° 87-241 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor (p. 494).*

*Arrêté Ministériel n° 87-242 du 6 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ELLESSE S.A.M. » (p. 495).*

*Arrêté Ministériel n° 87-243 du 6 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. COOKING CONSULTANT » (p. 495).*

*Arrêté Ministériel n° 87-244 du 6 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ETABLISSEMENTS C.M. » (p. 496).*

*Arrêté Ministériel n° 87-245 du 6 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FROZEN FOODS INTERNATIONAL S.A.M » (p. 496).*

*Arrêté Ministériel n° 87-246 du 6 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 497).*

*Arrêté Ministériel n° 87-247 du 6 mai 1987 autorisant la modification de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO » (p. 497).*

*Arrêté Ministériel n° 87-248 du 6 mai 1987 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association (p. 497).*

*Arrêté Ministériel n° 87-249 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ingénieur chargé du Contrôle technique (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 498).*

*Arrêté Ministériel n° 87-250 du 6 mai 1987 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 498).*

*Arrêté Ministériel n° 87-251 du 6 mai 1987 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 499).*

Arrêté Ministériel n° 87-252 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 499).

Arrêté Ministériel n° 87-253 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 500).

Arrêté Ministériel n° 87-254 du 8 mai 1987 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 500).

Arrêté Ministériel n° 87-255 du 11 mai 1987 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 501).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-29 du 4 mai 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 502).

Arrêté Municipal n° 87-31 du 4 mai 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 503).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-84 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto (p. 504).

Avis de recrutement n° 87-86 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 504).

Avis de recrutement n° 87-87 d'un veilleur de nuit au Collège de Monte-Carlo (p. 504).

Avis de recrutement n° 87-88 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 504).

Avis de recrutement n° 87-89 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation civile (p. 505).

Avis de recrutement n° 87-90 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 505).

Avis de recrutement n° 87-91 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 505).

Avis de recrutement n° 87-92 de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 506).

Avis de recrutement n° 87-93 de quatre hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 506).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-29 du 7 mai 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 (p. 506).

#### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-37 et 87-38 (p. 505-507).

#### INFORMATIONS (p. 507)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 503 à 515)

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.872 du 7 mai 1987 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER

1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

3<sup>o</sup> — 2.595 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 205 de l'ordonnance précitée ;

4<sup>o</sup> — 4.495 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers et pour les crèmes de cassis ;

5°) — 6.930 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

6°) — 7.810 F pour les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 15 A (3° et 4°) de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, susvisée ;

2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1er février 1987.

#### ART. 2.

A compter du 1er février 1987, les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 15 A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, sont fixés respectivement, par hectolitre d'alcool pur, à :

- 790 F pour les produits de parfumerie et de toilette ;
- 300 F pour les produits médicamenteux ;
- 405 F pour les alcools produits à base d'alcool prévus par l'article 1er de Notre ordonnance n° 8.572 du 2 avril 1986.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.873 du 7 mai 1987 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à La Haye (Pays-Bas).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christiaan de BOUTER est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à La Haye (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.874 du 7 mai 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.304 du 9 février 1982 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER

M. Robert VERMEULEN, Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mai 1987.

##### ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Robert VERMEULEN.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.875 du 7 mai 1987 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.426 du 17 novembre 1965 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Nos ordonnances n° 3.619 du 27 juillet 1966, n° 6.602 du 12 juillet 1979, n° 8.567 du 28 mars 1986, n° 8.675 du 14 août 1986 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986, susvisée, Mlle Anne-Marie CAMPORA, Conseiller communal, est désignée en qualité de Membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de M. Alain VATRICAN.

## ART. 2.

Notre ordonnance n° 6.602 du 12 juillet 1979, susvisée, est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.876 du 7 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'ordonnance-loi n° 361 du 21 avril 1943 et par les lois n° 558 du 28 février 1952 et n° 631 du 16 juillet 1957, créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 7.706 du 16 mai 1983 portant nomination des membres de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour quatre ans, membres de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Mme la Directrice du Foyer Sainte-Dévote,  
Mme Robert BELLANDO DE CASTRO,  
MM. le Docteur Charles BERNASCONI,  
le Docteur Christian CALMES,  
Alain MICHEL  
Jean PASTORELLI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
Le *Président du Conseil d'Etat :*  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.877 du 7 mai 1987 portant nomination d'une Attachée à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.477 du 26 août 1982 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Hélène GAZIELLO-MARQUET, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée Attachée à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 5 janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
Le *Président du Conseil d'Etat :*  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.878 du 7 mai 1987 portant mutation d'une fonctionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.035 du 18 juin 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Martine ALIPRENDI, née COLOMBI, Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est mutée dans les établissements scolaires de la Principauté, en cette même qualité, à compter du 1er avril 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
Le *Président du Conseil d'Etat :*  
N. MUSEUX.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 87-240 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices extrêmes 284-346).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Baccalauréat de comptabilité (option G 2) ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou administrative en matière de rémunération et être aptes à la saisie de données sur écran.

Pourront être également admis à concourir les candidats qui, ne remplissant pas les deux dernières conditions ci-dessus, justifieront d'un diplôme de comptabilité d'un niveau au moins égal à celui du B.E.P. comptable ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins cinq années. Dans cette hypothèse, le candidat retenu serait engagé en qualité de commis-comptable (catégorie B - indices extrêmes 247-302).

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-241 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices extrêmes 247-302).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires de préférence du Brevet de Technicien Supérieur de comptabilité et gestion ou, à défaut, du Baccalauréat de technicien option G2 ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou administrative ;
- être aptes à la saisie de données sur écran ou posséder des connaissances en informatique.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie.

M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-242 du 6 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ELLESSE S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELLESSE S.A.M. » présentée par M. Carlo PARACCIANI, Administrateur de sociétés, demeurant 6, rue des Coutures, Saint-Gervais à Paris (3ème) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 26 janvier 1987 ;

Vu l'article II de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « ELLESSE S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 janvier 1987.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-243 du 6 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. COOKING CONSULTANT ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COOKING CONSULTANT » présentée par M. Alain DUCASSE, Chef de cuisine, Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 24 février 1987 ;

Vu l'article II de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COOKING CONSULTANT » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 février 1987.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-244 du 6 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS C.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS C.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « PIERLI S.A.M. » ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.400.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 7.000 francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 1986.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-245 du 6 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FROZEN FOODS INTERNATIONAL S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FROZEN FOODS INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « JUNO MANAGEMENT SERVICES » ;

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 1986.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.



**Arrêté Ministériel n° 87-246 du 6 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mars 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
  - des articles 7 et 20 des statuts (administration et modifications statutaires) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mars 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-247 du 6 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 avril 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 40 millions de francs à celle de 120 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 francs ;

- de l'article 7 des statuts (administration) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-248 du 6 mai 1987 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-590 du 29 septembre 1986 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Karaté Club Shotokan de Monaco » ;

Vu la requête présentée le 30 mars 1987 par l'association « Karaté - Club Shotokan de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée « Karaté - Club Shotokan de Monaco » adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement tenue le 27 mars 1987.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-249 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ingénieur chargé du Contrôle Technique (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un ingénieur chargé du Contrôle Technique (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) Catégorie A - indices majorés extrêmes 609-1041.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme délivré par une Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieur ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :  
le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant,  
Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur,

Daniel REALINI, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction,

Edouard DORIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou M. Jean-Claude RIEY, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-250 du 6 mai 1987 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale .....	37,20 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge .....	13,70 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

— célibataire.....	72,50 F
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge .....	129,80 F
— conjoint salarié .....	264,10 F
— majoration de ressources :	
— par enfant à charge .....	13,00 F
— par personne à charge .....	27,40 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-251 du 6 mai 1987 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 10 et 13 mars 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1987 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER**

Il est autorisé un prélèvement de 50.000 francs sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1986-1987.

**ART. 2.**

L'utilisation des produits du fonds de réserve, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite Caisse.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-252 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Services Administratifs et Financiers : Abonnements) catégorie B - indices majorés extrêmes 256-403.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) - être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,

2°) - être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent,

3°) - posséder une bonne connaissance des types d'installation de télécommunications qui peuvent être pratiqués dans les secteurs public et privé afin de pouvoir en effectuer le contrôle,

4°) - justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un service technique d'installation d'une entreprise publique de télécommunications.

**ART. 3.**

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 20 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires agent en fonction, classés en catégorie C qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 1° de l'article précédent, justifient à la date du concours, d'une durée minimale de 10 années de service dans une entreprise publique de télécommunications, dans les conditions prévues au chiffre 3° de ce même article.

**ART. 4.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

**ART. 5.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 6.**

Le jury de concours sera composé comme suit :  
le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant,  
Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

M. Alain FICINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

**ART. 7.**

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque ou a déjà la qualité de fonctionnaire, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

**ART. 8.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-253 du 6 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (Catégorie C - indices majorés extrêmes : 230-284).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, d'une formation pratique,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie,
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :  
le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,  
Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Rainier IMPERTI, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures,  
Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Mme Michèle RISANI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-254 du 8 mai 1987 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 16 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 86-139 du 14 mars 1986 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 86-506 du 9 septembre 1986 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-139 du 14 mars 1986 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;  
Vu l'avis du Comité des prix ;  
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobiles à taximètres, dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

	F
— Prise en charge .....	9,00
— Indemnité kilométrique :	
— Tarif « A » .....	2,75
(Soit une « chute » de F. 1,00 tous les 364 mètres)	
— Tarif « B » .....	5,50
(Soit une « chute » de F. 1,00 tous les 182 mètres)	
— Tarif « C » .....	8,25
(Soit une « chute » de F. 1,00 tous les 121 mètres)	
— Heure d'attente ou marche lente .....	61,00
(Soit une « chute » de F. 1,00 toutes les 59 secondes)	

Un minimum de perception de F. 26,00 le jour et de F. 31,00 la nuit, les dimanches et jours fériés, est autorisé.

En cas de transport de 4 personnes adultes, un supplément de F. 5,00 pourra être perçu.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

## A) - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à proximité de celle-ci .....	Tarif A
Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement) .....	Tarif B
Course de nuit .....	Tarif C

## B) - Courses hors de la zone urbaine :

Course de jour circulaire .....	Tarif B
Course de jour directe	
— Durant le trajet en zone urbaine .....	Tarif B*
— Durant le trajet en zone suburbaine .....	Tarif C*
Course de nuit .....	Tarif C

\* Le changement de tarif, signalé par le répétiteur lumineux obligatoire, intervient au moment du franchissement de la zone.

## ART. 3.

Le tarif de nuit est applicable entre 20 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

## ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

— petit colis, manipulé par le client lui-même .....	(gratuit)
— Colis moyen, type valise .....	F. 2,30
— Gros colis, type malle ou voiture d'enfant .....	F. 4,50
— Animaux (sauf chien d'aveugle) .....	F. 4,50

## ART. 5.

En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

## ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affiche très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

## ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise), fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course,
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie,
- les points et heures de chargement et de déchargement,
- le montant de la course payée,
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client. Le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

## ART. 8.

Après la transformation des taximètres, en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté, la lettre majuscule « T », de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 millimètres, sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

## ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur ho-okilométrique doit être parfaitement visible.

## ART. 10.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 86-139 et 86-506 des 14 mars et 9 septembre 1986 sont abrogées.

## ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 11 mai 1987.

### Arrêté Ministériel n° 87-255 du 11 mai 1987 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1987, à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor d'un montant de 1.000.000 F, n° 8.180 « Hélicoptère - Avitaillement en carburant ».

## ART. 2.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la loi de budget.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 87-29 du 4 mai 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XXIX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

- le jeudi 28 mai 1987 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 29 mai 1987 de 5 h 30 jusqu'à 12 heures 30,
- le samedi 30 mai 1987 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 31 mai 1987 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1er, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, de police et de secours, est interdite :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1er, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

— sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévote,  
— quai Antoine 1er, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :  
— avenue du Port, de la rue Saige à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :  
— rue Saige sur toute sa longueur,  
— rue de Millo, sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :  
— rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,  
— rue du Portier,  
— avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établie :  
— rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi.

8°) - Le sens unique est inversé :  
— rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine,  
— rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi.

### ART. 2.

- A) — le jeudi 28 mai 1987 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
— le vendredi 29 mai 1987 de 4 h 00 jusqu'à 12 h 30,  
— le samedi 30 mai 1987 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
— le dimanche 31 mai 1987 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

- B) — le jeudi 28 mai 1987 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
— le vendredi 29 mai 1987 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 30,  
— le samedi 30 mai 1987 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,  
— le dimanche 31 mai 1987 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

- C) — Le samedi 30 mai 1987 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
— le dimanche 31 mai 1987 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules sera interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

## ART. 3.

- Le jeudi 28 mai 1987 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le vendredi 29 mai 1987 de 6 h 00 jusqu'à 12 heures 30,
  - le samedi 30 mai 1987 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le dimanche 31 mai 1987 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, les véhicules de police, de secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1er et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le nouveau Tunnel T 4 compris entre le quai Antoine 1er et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;
- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;
- le stationnement des véhicules est également interdit rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;
- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

## ART. 4.

- Le samedi 30 mai 1987 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 31 mai 1987 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

## ART. 5.

- Le dimanche 31 mai 1987 de 0 heure 00 jusqu'à la fin des épreuves.
- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;
- l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;
  - la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'organisation ;
  - avenue de la Porte Neuve,
  - avenue de la Quarantaine,
  - rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
  - terrasse du Ministère d'Etat (nouveaux bâtiments).

## ART. 6.

Du mardi 26 au dimanche 31 mai 1987, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le quai Antoine 1er, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'ordre, du restaurant « La Rascasse » au Parking du Losange d'Or ;
- un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1er ;
- seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1er, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

## ART. 7.

Du jeudi 28 au dimanche 31 mai 1987, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loew's.

## ART. 8.

- le samedi 30 mai 1987 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
  - le dimanche 31 mai 1987 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- l'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :
- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
  - aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
  - aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

## ART. 9.

Du mercredi 27 mai à 20 h 00 au dimanche 31 mai 1987 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la place d'Armes et la place de la Gare.

## ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté en date du 4 mai 1987 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.  
Monaco, le 4 mai 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 87-31 du 4 mai 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;  
Vu l'arrêté municipal n° 80-8 du 30 janvier 1980 portant nomination d'un Aide-métreur dans les Services Communaux (Service des Travaux) ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La démission présentée par M. Didier PORASSO, Aide-métreur au Service des Travaux, est acceptée à compter du 1er mai 1987.

## ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 mai 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.  
Monaco, le 4 mai 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 87-84 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto du 1er juillet au 30 septembre 1987.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-393.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat français d'infirmier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-86 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie à compter du 23 juin 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-234.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet d'Etudes professionnelles de sténodactylographe ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années au minimum.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-87 d'un veilleur de nuit au Collège de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit au Collège de Monte-Carlo du 1er au 31 août 1987.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-88 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 6 juin 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une formation générale ou technique du niveau du premier cycle de l'enseignement du premier degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- être aptes à la saisie de données informatiques.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,



- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-89 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation civile.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation civile.

La durée de l'engagement est fixée à un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

L'agent recruté sera affecté à l'Héliport de Monaco et aura en charge alternativement les fonctions suivantes :

- contrôle de la circulation aérienne,
- tenue du bureau de piste - bureau d'information aéronautique (traitement des plans de vol, mise à jour des documentations, suivis des statistiques, encaissement des redevances, tâches annexes).

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise (des notions de la langue italienne seraient appréciées) ;
- justifier de sérieuses références en matière d'exploitation d'aérodrome : circulation aérienne, réglementations aéronautiques, utilisation des moyens spécialisés de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-90 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 10 septembre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du premier degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

- être titulaires d'un B.E.P. d'électricité ;
- posséder le permis de conduire, catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-91 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 11 août 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. d'électricité ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- présenter une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 87-92 de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1er juillet au 31 août 1987.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter un uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 87-93 de quatre hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 15 septembre 1987.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter un uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 87-29 du 7 mai 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er janvier 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

CLASSIFICATION	COEF.	SALAIRES MINIMA	
		Au 1.9.86	Au 1.1.87
I. Personnel d'entretien .....	100	S.M.I.C. horaire	S.M.I.C. horaire
II. Personnel d'exécution			
Première catégorie .....	120	4 614,63	4 730,00
Deuxième catégorie .....	125	4 654,98	4 771,35
Troisième catégorie .....	130	4 716,68	4 834,60
Quatrième catégorie .....	135	4 765,86	4 885,00
Cinquième catégorie .....	160	5 184,37	5 313,98
III. Personnel technicien			
Sixième catégorie .....	185	5 714,54	5 857,40
Septième catégorie .....	200	6 055,07	6 206,45
Huitième catégorie .....	210	6 282,08	6 439,13
IV. Personnel cadre			
Neuvième catégorie .....	300	7 942,28	8 140,84
Dixième catégorie .....	320	8 358,00	8 566,95
Onzième catégorie .....	360	9 189,50	9 419,24

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1986 :

Horaires : 26,92 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 566,92 F.

1<sup>er</sup> mars 1987 :

Horaires : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 87-37.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 87-38.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### Réunion de la C.I.E.S.M. - 11 et 12 mai 1987

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (C.I.E.S.M.), fondée en 1910 par le Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco, et présidée par S.A.S. le Prince Rainier III depuis 1956, s'est réunie les 11 et 12 mai, au Ministère d'Etat, pour y préparer, notamment, le prochain Congrès-Assemblée Plénière qui devrait se tenir, en Grèce, à l'automne 1988.

En conclusion de ces travaux, le Bureau Central a examiné, après avoir débattu des questions administratives internes, à la lumière des études faites par les Comités Scientifiques, les actions futures qui devront être entreprises ou poursuivies par la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

La C.I.E.S.M. s'est donnée pour but de promouvoir la mise en application de programmes scientifiques destinés à améliorer la connaissance et la protection de la Mer Méditerranée.

L'Algérie, Chypre, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Maroc, la République Fédérale d'Allemagne, la Roumanie, la Suisse, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, la Yougoslavie et, bien sûr, la Principauté de Monaco, adhèrent à cette Organisation Intergouvernementale dont le Secrétaire général est le Commandant Jacques-Yves Cousteau.

Les travaux scientifiques de la Commission se répartissent entre douze Comités respectivement spécialisés dans l'étude du benthos, des étangs salés et lagunes, de la géologie et géophysique marines, de la lutte contre les pollutions marines, de la microbiologie et biochimie marines, des milieux insulaires, de l'océanographie chimique, de l'océanographie physique, de la pénétration de l'homme sous la mer, du plancton, de la radioactivité marine, des vertébrés marins et céphalopodes, qui regroupent au total 1.800 scientifiques

environ, ressortissants de pays Riverains de la Méditerranée et d'autres nations intéressées aux problèmes de cette mer.

\*  
\* \*

### Réunion de la Commission de l'Accord R.A.M.O.G.E. 13 et 14 mai 1987

La 8ème réunion de la Commission de l'Accord Franco-Italo-Monégasque de protection des eaux du littoral méditerranéen s'est tenue, à Monaco, les 13 et 14 mai, au Ministère d'Etat, sous la Présidence de M. l'Ambassadeur Giovanni Falchi, dirigeant la Délégation Italienne et avec la participation de la Délégation Française dirigée par M. Yves Bargain, Conseiller des Affaires Etrangères et par S.E. M. César C. Solamito, Chef de la Délégation Monégasque.

Lors de cette réunion, diverses questions ont été traitées, notamment :

- \* Informations sur les actions nationales ;
- \* Bilan des actions en cours, perspectives 1987-1988, propositions et recommandations du Comité Technique :
  - Etat d'avancement de la cartographie de la zone Ramoge ;
  - Présentation du rapport établi sur l'interprétation des données ;
  - Compte-rendu des campagnes de prélèvements pour l'étude en commun des apports du Var et de la Roya ;
  - Etude des bassins versants ;
  - Résultats de l'enquête menée sur les déchets flottants ;
  - Projet de campagnes de sensibilisation pour l'été 1987 ;
  - Aspects juridiques, état d'avancement de l'étude sur l'harmonisation de la législation et de la réglementation ;
  - Actions nationales ;
  - Autres actions futures.
- \* Questions administratives et budgétaires.

#### Membres de la Commission Française :

- \* M. Yves Bargain, Chef de la Délégation Française, Sous-Directeur du Service des Affaires Générales, Ministère des Relations Extérieures ;
- \* M. Gérard de Bergues, Adjoint au Sous-Directeur du Service des Affaires Générales, Ministère des Relations Extérieures ;
- \* M. Claude Truchot, Ingénieur du Génie rural des Eaux et Forêts, Sous-Directeur des Eaux et Forêts, Ministère de l'Environnement ;
- \* M. René Perin, Directeur des Affaires Décentralisées, Préfecture du Var, représentant le Préfet du Var ;
- \* M. Vittel, Adjoint au Maire, représentant le Président du Conseil Général du Var ;
- \* M. Jean-Claude Demar, Secrétaire Général Adjoint Préfecture des Alpes-Maritimes représentant le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- \* Docteur Guillaud, Adjoint au Maire, représentant le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- \* Docteur Maurice Aubert, Directeur du CERBOM.

#### Membres de la Commission Italienne :

- \* S.E. M. Giovanni Falchi, Président de la Commission, Chef de la Délégation Italienne, Ambassadeur, Ministère des Relations Extérieures ;
- \* Professeur Emanuel Sessa, Préfet, Directeur de l'Office Central chargé des zones frontalières, Ministère de l'Intérieur ;
- \* Mme Gerarda D'Agostino, Premier Dirigeant, Inspectorat central pour la Défense de la Mer, Ministère de la Marine Marchande ;
- \* M. l'Ingénieur Umberto Vescovi, Dirigeant supérieur, Direction Générale des Services d'Hygiène Publique, Ministère de la Santé ;

\* Docteur Piero Marini, Dirigeant, Ministère de la Recherche Scientifique ;

\* Docteur Antonio Senni, Ministère de l'Ecologie ;

\* M. l'Ingénieur Goffredo Silvestro, Dirigeant Général, Ministère des Travaux Publics.

*Membres de la Commission Monégasque :*

\* S.E. M. César Charles Solamito, Chef de la Délégation Monégasque, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux ;

\* M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

\* M. Max Principale, Président de la Commission de Législation du Conseil National ;

\* M. Michel Boisson, Chargé de recherche au Centre Scientifique de Monaco ;

\* M. Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement ;

\* M. Raymond Bianchéri, Secrétaire général du Cabinet Princier ;

\* M. le Professeur Raymond Vaissière, Rapporteur du Comité Technique.

Etaient également présents des experts techniques attachés à chaque Commission Nationale.

\*  
\* \*

*Exposition d'affiches à la Croix-Rouge Monégasque*

A la suite du concours d'affiches sur le thème « *La Croix-Rouge* » et « *Que vive l'Enfant* » organisé par la Section Juniors de la Croix-Rouge Monégasque, une exposition de ces dessins réalisés par les jeunes de la Principauté et des Communes limitrophes aura lieu au siège de la Croix-Rouge Monégasque les 16 et 17 mai à partir de 14 h et jusqu'à 17 h. Cette exposition se poursuivra du 18 au 22 mai inclus, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 18 h.

Parallèlement à cette exposition, la Section Juniors de la Croix-Rouge Monégasque installera le 16 mai, à partir de 14 h 30, un stand à La « Rose des Vents » de la Promenade du Larvotto, où seront présentées des photos illustrant les multiples activités de la Croix-Rouge Monégasque. Une plaquette Junior sera distribuée à chaque enfant et les adultes se verront remettre une notice explicative sur le rôle des différentes sections de la Croix-Rouge Monégasque.

Des jeux clôtureront cette journée dédiée au mouvement Croix-Rouge.

\*  
\* \*

*La semaine en Principauté*

*Théâtre Princesse Grace*

du 20 au 23 mai à 21 h

et le 24 mai à 15 h

« *Lorna et Ted* » de John Hale, adaptation de Claude Baignères, mise en scène de Michel Fagadau, décors et costumes de Mario Francheschi, avec Robert Hossein et Candice Patou.

\*

*Musée Océanographique*

du 20 au 26 mai à partir de 10 h

projection du film « *Clipperton : île de la solitude* ».

\*

*Princess Grace Irish Library*

du 22 au 25 mai

3ème Séminaire International : « *Yeats l'Européen* »

*Sporting d'Hiver*

du 22 mai au 7 juin

A l'occasion de la célébration du 40ème anniversaire de la République italienne, exposition des œuvres du peintre Italien *Salvatore Fiume*, placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain et de S.E. M. le Président de la République italienne.

\*

*Promenade du Larvotto - Rose des vents*

le 23 mai à 15 h concert donné par la *Musique Municipale*.

\*

*Espace de Fontvieille*

le 24 mai à 16 h

vente aux enchères organisées par Sotheby's et la Société des Bains de Mer « *Automobiles de collection* »

exposition dès le vendredi de 10 h à 13 h, de 16 h à 19 h et de 21 h 30 à 23 h.

\*

*Les congrès*

du 19 au 22 mai au Centre des Rencontres Internationales

*Congrès des utilisateurs de pacbase*

du 20 au 23 mai à l'Hôtel Beach Plaza

*Incentive ADA Medical*

du 20 au 22 mai à l'Hôtel Beach Plaza

*Federated Garden Club of New York State*

du 21 au 24 mai à l'Hôtel Beach Plaza

*Incentive ARAG*

du 22 au 24 mai à l'Hôtel Loews

*Incentive Jafra Cosmetics Gmbh.*

\*

*Les sports*

*Stade Louis II*

le 23 mai à 20 h 30 - Championnat de France de Football : Troisième Division - Monaco - Saint-Priest.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 24 mai - Coupe Ausseil - Stableford.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. COBRY ayant son siège 2, rue du Stade à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 10 avril 1987 la date de cessation des paiements, désigné M. Jean-François

LANDWERLIN, Vice-Président au siège, en qualité de Juge Commissaire et M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable à Monaco, en qualité de Syndic.  
Monaco, le 7 mai 1987.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, bd des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« ESTARRAS et Cie »  
ou « ESTARRAS Père et Fils »

### DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, Notaire soussigné, le 8 avril 1987, les associés de la société en commandite simple dénommée « ESTARRAS et Cie » ou « ESTARRAS Père et Fils », ont décidé :

— de dissoudre purement et simplement la société à compter du 8 avril 1987,

— et de nommer M. Jean ESTARRAS, demeurant à Beausoleil, 11, boulevard Général Leclerc, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de la société.

2°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 15 mai 1987.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CENTRE D'HEMODIALYSE  
PRIVE DE MONACO  
en abrégé « C.H.P.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

### ERRATUM

Lors de la parution au Journal Officiel du 8 mai 1987, concernant la société anonyme monégasque

« CENTRE D'HEMODIALYSE PRIVE DE MONACO », il a été omis de préciser l'abréviation de cette société « C.H.P.M. ». La dénomination exacte est « CENTRE D'HEMODIALYSE PRIVE DE MONACO » en abrégé « C.H.P.M. ».

Monaco, le 15 mai 1987.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance consentie le 23 mars 1984 pour une durée de trois années par M. Silvio WERREN demeurant 15, rue Princesse Antoinette à Monaco à Messieurs Claude VASELLI et Claude COMPULSIONE, demeurant à Monaco, du fonds de commerce de bar restaurant dénommé « PIZZERIA MONEGASQUE » sis 4, rue Terrazzani à Monaco, a pris fin le 30 avril 1987.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 15 mai 1987.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 avril 1987 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « BEY-ROUTI & Cie » au capital de 30.000 Frs, avec siège « Park Palace » 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo,

a cédé à la société anonyme monégasque « MODE & LOOK » au capital de 2.000.000 de Frs, avec siège 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, de vente de produits de confection prêt-à-porter, etc... dénommé « PER SPOOK », exploité Galerie des « Allées Lumières » de l'immeuble « Park Palace », 27, av. de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **BOURDIOL & Cie** »

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 16 janvier 1987 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « BOURDIOL & Cie » et la dénomination commerciale « LES SURGELES DE MONACO »,

Mme Patricia de MILLO TERRAZZANI, commerçante, demeurant 49, av. Hector Otto à Monaco-Condamine, épouse de M. Alain Robert VOSS,

et M. Michel de MILLO TERRAZZANI, commerçant, demeurant 20, bd Rainier III, à Monaco-Condamine,

ont apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente au détail, importation et exportation en gros et demi-gros de produits alimentaires surgelés, etc... dénommé « LES SURGELES DE MONACO », exploité 4 et 7, rue Terrazzani à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de Maître Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **BOURDIOL & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1987

M. Christian BOURDIOL, conseil en relations publiques, demeurant 20, rue de Millo à Monaco-Condamine,

en qualité de commandité,

Mme Patricia de MILLO TERRAZZANI, commerçante, épouse de M. Alain VOSS, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine,

et M. Michel de MILLO TERRAZZANI, commerçant, demeurant 20, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation en gros et demi-gros de produits alimentaires surgelés et de matériel de conservation. La vente au détail de produits surgelés. La vente de produits provenant de la pêche : limitée aux produits fumés, aux crevettes saumurées en pot et aux œufs de poissons.

La raison et la signature sociales sont « BOURDIOL & Cie ». La dénomination commerciale est « LES SURGELES DE MONACO ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 22 avril 1987.

Son siège est fixé 7, rue Terrazzani à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 2.000.000 de Frs, est divisé en 2.000 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 750 parts numérotées de 1 à 750 à Mme Patricia VOSS, née de MILLO TERRAZZANI ;

— à concurrence de 750 parts numérotées de 751 à 1.500 à M. Michel de MILLO TERRAZZANI ;

— et à concurrence de 500 parts numérotées de 1501 à 2.000 à M. BOURDIOL.

La société sera gérée et administrée par M. BOURDIOL avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société continue de plein droit. En cas de décès de l'associé commandité la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 mai 1987.

Monaco, le 15 mai 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BIJOUX BURMA S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX BURMA S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social Galerie Marchande du Métropole, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 17 novembre 1986, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 30 avril 1987.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 avril 1987.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 30 avril 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 avril 1987),

ont été déposées le 11 mai 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CHAMPION MARINE S.A. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHAMPION MARINE S.A. », au capital de 500.000 francs et avec siège social quai des Sanbarbani, Port de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 26 mai 1986, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 30 avril 1987.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 avril 1987.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 30 avril 1987 et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 avril 1987),

ont été déposées le 11 mai 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« UNIMAR »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE  
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 20 mars 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « UNIMAR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société « UNIMAR » et sa mise en liquidation à compter du 20 mars 1987.

b) De mettre fin aux fonctions d'administrateurs de Messieurs John NASH et Willy J. de BRUYN et de la société SEASCOPE S.A. en précisant que le quitus définitif de leur gestion leur sera donné lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1986.

c) De nommer aux fonctions de liquidateur Monsieur Willy J. de BRUYN, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 6, quai des Sanbarbani, à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus, et, notamment, de procéder à la réalisation de l'actif de

la société, au règlement de son passif et de réunir les actionnaires en assemblée générale de clôture de liquidation, une fois que toutes les opérations auront été accomplies.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 20 mars 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 avril 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 16 avril 1987 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 7 mai 1987.

Monaco, le 15 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES  
ELECTRIQUES »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 15 juillet 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ELECTRIQUES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De compléter l'objet social et corrélativement de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« La société a pour objet, directement ou indirectement, à Monaco, en France et à l'étranger :

« — L'étude et l'entreprise de tous travaux et installations relatifs à la production, au transport, à la transformation, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique sous toutes ses formes et pour tout objet, ainsi que toutes études et entreprises pour tous travaux et installations ayant trait :

« . à l'instrumentation et aux mesures

« . aux contrôles commandes

« . aux automatismes

« . à l'informatique

« . aux télécommunications et télétransmissions

« et à tout « système » à base d'électricité, de mécanique, d'électronique et de tout autre fluide.

« — Toutes participations dans les affaires de même nature, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux opérations énoncées ci-dessus. »

b) D'augmenter le capital social de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par apport en numéraire de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS effectué par GTM ENTREPOSE ELECTRICITE. Le nouveau capital s'élèvera donc à UN MILLION DE FRANCS. Cette augmentation emportant renonciation des actionnaires autres que GTM ENTREPOSE ELECTRICITE.

De porter la valeur nominale de chaque titre représentatif du capital de DIX FRANCS à CENT FRANCS, en échangeant DIX actions anciennes contre UNE action nouvelle.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 juillet 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1987, publié au « Journal de Monaco » le 16 janvier 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 juillet 1986, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 janvier 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 avril 1987.

IV. - Par acte dressé, le 28 avril 1987, par le notaire soussigné, le Conseil d'administration a :

— En application de la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 juillet 1986, décidé de porter la valeur nominale de chacune des CINQ MILLE actions composant le capital social initial de la somme de DIX FRANCS à celle de CENT FRANCS.

En conséquence, le capital initial de la société, qui demeure fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, se trouve divisé maintenant en CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de UN à CINQ CENT.



— Pris acte de la renonciation par Messieurs Régis RASPUS, Yves BARNOUIN, Maurice TRUCCO et Max TOURNAY à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1986.

— Déclaré :

Que les NEUF MILLE CINQ CENTS actions, de CENT francs chacune, portant les numéros de CINQ CENT UN à DIX MILLE, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1986, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE-FRANCS.

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 28 avril 1987, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'administration pardevant le notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des NEUF MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, portant les numéros CINQ CENT UN à DIX MILLE.

— Constaté que l'augmentation de capital social, de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 juillet 1986, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 avril 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 avril 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 avril 1987, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mai 1987.

Monaco, le 15 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

### Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 23 février 1987 enregistré le 10 mars 1987, M. et Mme Henri MICHEL demeurant à Monaco 20, boulevard Rainier III ont renouvelé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1987 à Mme Patricia MICHEL épouse de M. Guy MICHELOTTI demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III la gérance libre pour une période de cinq années du fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, situé 18, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1987.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « FLORY & Cie »

### CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 4 mai 1987

M. Gunter ALBERT, demeurant « Europa Résidence », 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

a cédé à M. Jean-Michel CAVALLARI, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, la totalité de ses droits sociaux, soit 45 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, numérotées de 56

à 100 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « FLORY & Cie », au capital de 100.000 Frs, avec siège social « Columbia Palace », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société en commandite simple « FLORY & Cie » existera entre Mme LOEB, née FLORY, associée commanditée et M. Jean-Michel CAVALLARI, associé commanditaire, savoir :

— à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à Mme LOEB, née FLORY ;

— à concurrence de 90 parts, numérotées de 11 à 100 à M. CAVALLARI ;

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par Mme LOEB, née FLORY seule associée commanditée.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 1987.

Monaco, le 15 mai 1987.

## CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE (C.M.C.)

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 25.000.000 F  
Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco

### Bilan au 31 décembre 1986

ACTIF	1985	1986
	F.	F.
-Caisse, Instituts d'émission, Trésor Public, comptes-courants postaux .....	1.286.709,28	2.063.699,93
-Banques, Organismes et Établissements Financiers :		
Comptes ordinaires .....	14.458.199,86	14.619.230,17
Prêts et comptes à terme .....	64.033.720,80	73.256.064,64
-Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme .....	126.500.000,00	156.500.000,00
-Crédits à la clientèle :		
Créances commerciales .....	14.400.711,93	11.617.640,30

Autres crédits à court terme .....	32.730.070,06	53.424.169,48
Crédits à moyen terme .....	29.531.811,16	28.587.617,95
Crédits à long terme .....	4.132.850,91	46.034.849,97
-Comptes débiteurs de la clientèle .....	46.727.877,87	22.180.597,49
-Chèques et effets à l'encaissement .....	7.295.636,48	8.011.291,31
-Comptes de régularisation et divers .....	5.008.579,07	6.153.509,04
-Titres de Placement .....	—	—
-Titres de participation et de filiales .....	6.336.400,00	6.436.400,00
-Prêt participatif .....	333.000,00	333.000,00
-Immobilisations .....	434.726,85	663.645,15
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>353.210.294,27</b>	<b>429.881.715,43</b>

PASSIF	1985	1986
	F.	F.
-Banques, Organismes et Établissements Financiers :		
Comptes ordinaires .....	8.828.074,05	816.307,85
Emprunts et comptes à terme .....	135.500.528,24	181.171.021,29
-Valeurs données en pension ou vendues ferme ..	5.000.000,00	
-Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et Entrepreneurs individuels :		
Comptes ordinaires ....	20.610.728,58	35.262.746,47
Comptes à terme .....	39.791.024,50	50.421.110,15
Particuliers :		
Comptes ordinaires ....	2.805.828,07	4.701.947,34
Comptes à terme .....	76.100.154,24	82.870.935,84
Divers :		
Comptes ordinaires ....	175.304,33	514.858,02
Comptes à terme .....	—	2.000.000,00
-Comptes d'épargne à régime spécial .....	3.761.507,13	4.773.658,86
-Bons de caisse .....	1.900.000,00	1.875.000,00
-Comptes exigibles après encaissement .....	7.295.636,48	5.972.509,55
-Comptes de régularisation, provisions et divers .....	10.802.397,38	13.642.237,87
-Réserves .....	7.200.000,00	11.700.000,00
-Capital .....	25.000.000,00	25.000.000,00
-Report à nouveau .....	69.055,96	64.111,27
-Bénéfice de l'exercice ....	8.370.055,31	9.095.270,92
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>353.210.294,27</b>	<b>429.881.715,43</b>

**HORS BILAN**

-Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers ..	97.129.784,59	92.936.956,18
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle .....	33.050.468,76	19.387.686,81
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle .....	76.037.046,20	92.704.711,38

**Compte de résultats  
au 31 décembre 1986**

DEBIT	1985	1986
	F.	F.
-Charges d'exploitation bancaire .....	23.875.192,37	22.475.992,11
-Charges de personnel ....	2.926.177,96	3.128.544,05
- Impôts et taxes .....	107.802,15	153.926,04
-Charges générales d'exploitation .....	901.876,09	1.022.913,61
- Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions d'exploitation .....	636.214,86	311.697,96
- Charges exceptionnelles	70.781,32	7.616,14
- Bénéfice de l'exercice ...	8.370.055,31	9.095.270,92
<b>TOTAL DU DEBIT</b>	<b>36.888.100,06</b>	<b>36.195.960,83</b>

**CRÉDIT**

- Produits d'exploitation bancaire .....	36.855.412,30	36.191.776,31
- Produits accessoires .....	2.700,52	—
- Reprises de Provisions devenues disponibles ....	27.302,88	4.184,52
- Autres Produits .....	2.684,36	—
<b>TOTAL DU CRÉDIT</b>	<b>36.888.100,06</b>	<b>36.195.960,83</b>

**SOCIETE MONEGASQUE  
D'ASSAINISSEMENT**

Capital social 500.000 F.  
Avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, le mercredi 10 juin 1987, à seize heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1986 ;
- Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1986 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1987, 1988 et 1989 ;
- Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION****« FEDERATION MONEGASQUE  
DE BASKET BALL »**

*Objet :*

Régir, organiser et développer la pratique du Basket-Ball par tous moyens d'action e: notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions ; établir tous règlements concernant ladite activité ; orienter, coordonner et surveiller l'activité de ses membres.

*Siège social :*

Stade Louis II - 2, avenue Prince Héritaire Albert  
Fontvieille - Monaco.

**Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL**

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---